

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
16 mars 2001  
Français  
Original: anglais

**Assemblée générale**  
**Cinquante-sixième session**  
Point 80 de la liste préliminaire\*  
**Maintien de la sécurité internationale – relations  
de bon voisinage, stabilité et développement  
en Europe du Sud-Est**

**Conseil de sécurité**  
**Cinquante-sixième année**

**Lettre datée du 15 mars 2001, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave  
de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'Accord de démarcation de la frontière entre la République de Macédoine et la République fédérale de Yougoslavie, signé en marge du Sommet des Balkans tenu à Skopje le 23 février 2001, par Boris Trajkovski, Président de la République de Macédoine, et Vojislav Kostunica, Président de la République fédérale de Yougoslavie. L'Accord a été conclu dans les langues macédonienne et serbe. On trouvera ci-après une traduction du texte de l'Accord (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, au titre du point 80 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Naste **Calovski**

---

\* A/56/50.

**Annexe à la lettre datée du 15 mars 2001, adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de l'ex-République yougoslave de Macédoine**

**Accord de démarcation de la frontière entre la République  
de Macédoine et la République fédérale de Yougoslavie**

La République de Macédoine et la République fédérale de Yougoslavie (ci-après dénommées les Parties contractantes),

*Se fondant* sur l'Accord relatif aux principes régissant les relations et la promotion de la coopération entre la République de Macédoine et la République fédérale de Yougoslavie, signé le 8 avril 1996 à Belgrade,

*Considérant* que les deux Parties sont résolues à contribuer à l'instauration de relations de bon voisinage, à la sécurité, à la stabilité et à la coopération dans la région et au-delà,

*Guidées* par le désir de s'acquitter scrupuleusement des obligations assumées en application de la Charte des Nations Unies, en ce qui concerne les principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et du règlement pacifique des différends, sans recours à la force ni menace du recours à la force,

*Résolues* à confirmer le tracé de la frontière et à définir celui-ci par écrit,

Sont convenues de ce qui suit :

**Article premier**

La frontière internationale entre la République de Macédoine et la République fédérale de Yougoslavie (ci-après dénommée frontière internationale) est un plan qui coupe verticalement la surface de la terre et divise le territoire des deux pays, leur espace aérien et leur sous-sol.

**Article 2**

La frontière internationale entre la République de Macédoine et la République fédérale de Yougoslavie va de la frontière macédonienne-yougoslave-albanaise (poste frontière 2092-borne frontière D24) à la frontière macédonienne-yougoslave-bulgare (poste frontière 1106).

Les données relatives à la frontière figurent dans les documents ci-après qui font partie intégrante du présent Accord<sup>a</sup> :

- Description écrite de la frontière (annexe 1);
- Carte topographique au 1/25 000 (annexe 2).

En cas de divergence entre la description écrite de la frontière et la carte topographique, c'est la description écrite qui fera foi.

---

<sup>a</sup> Le texte des annexes peut être consulté à la Mission permanente de l'ex-République yougoslave de Macédoine et à la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie.

### **Article 3**

Le tracé de la frontière internationale est marqué par des panneaux indicateurs.

### **Article 4**

Lorsque la frontière suit un cours d'eau, elle passe par le milieu du bassin. En cas de modification naturelle ou artificielle du lit du cours d'eau, la frontière reste telle qu'elle avait été tracée avant la modification.

### **Article 5**

Les Parties contractantes établiront une commission mixte, qui sera chargée d'arrêter le tracé de la frontière et qui assurera la matérialisation de la frontière et la mise en place des panneaux indicateurs dans les deux années qui suivront la signature du présent Accord.

La Commission mixte assurera la matérialisation de la frontière en application de l'article 3 du présent Accord et établira la documentation décrivant la façon dont le tracé est déterminé et l'emplacement des panneaux ou postes frontaliers.

La Commission mixte adoptera son propre règlement intérieur, des instructions régissant la délimitation de la frontière et des instructions techniques pour l'établissement de la documentation.

La documentation sera établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des Parties contractantes.

Pour le tracé de parties de la frontière décrite dans la documentation acceptée d'un commun accord, la Commission mixte suivra les données figurant dans les registres fonciers. Compte tenu de considérations géographiques, orographiques et économiques, elle pourra, si nécessaire, modifier de façon équilibrée le tracé de la frontière, s'écartant de 150 mètres au maximum du tracé prévu dans la description écrite.

### **Article 6**

Les Parties contractantes règlent par voie d'accord les dispositions relatives à l'entretien, à la rénovation et à la démarcation de la frontière et des postes frontière, à la prévention et au règlement des incidents de frontière et à la réglementation des communications et du transport de civils, ainsi qu'à la libre utilisation de biens fonciers se trouvant de l'autre côté de la frontière par leur propriétaire légitime.

### **Article 7**

En ce qui concerne les monuments et édifices culturels et historiques situés dans les deux États, entre autres le monastère St. Prohor Pcinski et les cimetières militaires serbes, les Parties contractantes concluront un accord bilatéral spécial qui déterminera les modalités de leur rénovation, de leur entretien et du libre accès de tous les citoyens des deux pays.

#### **Article 8**

Conformément aux normes internationales et à la législation nationale, les Parties contractantes garantiront le respect et la protection de l'environnement dans la zone frontalière.

#### **Article 9**

Tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent Accord sera réglé par les gouvernements des Parties contractantes par voie diplomatique, c'est-à-dire en utilisant tout mécanisme de règlement des différends prévu en droit international.

#### **Article 10**

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Les dispositions de l'Accord ne peuvent être modifiées que par consentement mutuel des Parties contractantes.

#### **Article 11**

Le présent Accord est soumis à ratification conformément à la législation des Parties contractantes et il entrera en vigueur le trentième jour suivant la deuxième des notes par lesquelles les Parties contractantes s'informeront réciproquement que les conditions d'entrée en vigueur de l'Accord ont été réunies.

**Fait** le vingt-trois février deux mil un à Skopje, en deux exemplaires originaux faisant également foi, dans les langues macédonienne et serbe.

Pour la République de Macédoine  
(*Signé*) Boris **Trajkovski**

Pour la République fédérale  
de Yougoslavie  
(*Signé*) Vojislav **Kostunica**

---